

Haïti. Justice . *Bulletin des lois et actes; No 16; année 1885.*  
 Port-au-Prince : *Imp. Nationale, s.d. pp. 23-24*

Loi sur la commune de Port-de-Paix  
 (commune de 1ère classe)

Nº. 16. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 4 de la loi du 6 octobre 1834 sur les conseils communaux:

Considérant qu'il résulte du budget de ses dépenses et de ses recettes et qu'en raison de son importance et de son développement, la commune du Port-de-Paix peut être adouïse parmi les communes qui s'administrent elles-mêmes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1er. — La commune du Port-de-Paix est comprise dans les communes de 1re. catégorie qui s'administrent elles-mêmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 26 juin 1885, au 32<sup>e</sup> de l'indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

FRANÇOIS MANIGAT.